

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 227.059 du 8 avril 2014

A. 210.939/VIII-9030

En cause : **HAJJI** Mouhsine,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Pierre JOASSART, avocat,  
boulevard du Souverain 36  
1170 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
le ministre des Finances.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 2 décembre 2013 par Mouhsine HAJJI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du Service public fédéral Finances du 30 septembre 2013 mettant fin à sa désignation auprès du service «Décisions anticipées en matière fiscale» au sein du Service public fédéral Finances" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 mars 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>c</sup> Pierre JOASSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>me</sup> Fabienne ROLAND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est inspecteur d'administration fiscale à l'Administration des contributions directes.

2. Par un arrêté ministériel du 27 juin 2011, il est désigné, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011, pour une période de cinq ans comme membre du personnel du service "décisions anticipées en matière fiscale" (SDA).

3. Par un arrêté ministériel du 30 septembre 2013, il est mis fin le soir même à la désignation du requérant auprès du SDA. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté ministériel du 18 décembre 2013 qui dispose comme suit :

" (...)

Article 1. L'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 par lequel il est mis fin, au 30 septembre 2013, au soir, à la désignation auprès du service «décisions anticipées en matière fiscale» au sein du Service public fédéral Finances, de M. HAJJI Mouhsine, attaché auprès du Service public fédéral Finances, est retiré.

Article 2. A partir du 30 septembre 2013 au soir, il est mis fin à la désignation de M. HAJJI Mouhsine auprès du service «décisions anticipées en matière fiscale»;

que le requérant annonce qu'il a introduit un recours distinct contre cette nouvelle décision, non pas en tant qu'elle retire l'acte attaqué mais en tant qu'elle décide à nouveau et sur la base d'une nouvelle motivation de mettre fin à sa désignation auprès du service des décisions anticipées en matière fiscale; qu'à la suite de ce retrait qui est devenu définitif, la requête n'a plus d'objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur le recours en annulation.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le huit avril deux mille quatorze par :

|    |           |                                    |
|----|-----------|------------------------------------|
| M. | CAMBIER,  | conseiller d'État, président f.f., |
| M. | DELANNAY, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.